

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 883**

présenté par
Mme Vautrin et M. Abad

ARTICLE 62

À la dernière phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« le 1^{er} décembre de l'année civile précédant celle »

les mots :

« trois mois avant la date ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Inscrire une date dans la loi fige les conditions pour la négociation et seule une autre loi ne pourra modifier ce critère.

Dans la réalité du terrain, la négociation se fait à des dates différentes selon les filières et leur intérêts. Bloquer sur la date du 1^{er} décembre peut être un frein pour certain fournisseur.

Le principe est qu'il est important que le distributeur dispose des conditions générales de vente le plus tôt possible afin de pouvoir commencer la phase de négociation.

Par ailleurs, les conventions étant souvent signées à cheval sur deux années civiles, il convient de remplacer le critère de la date de signature de la convention par celui de sa date de prise d'effet.